

Arrêt

n° 160 370 du 19 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Tchamba, d'ethnie tchamba et de religion musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 16 mai 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir été exclu de l'université et craindre une arrestation par les autorités qui vous considèrent comme un membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Vous avez déclaré que c'est suite à votre

exclusion que vous vous êtes intéressé à l'opposition. Le 5 août 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier n'a pas tenu pour établi, au vu de ses informations objectives, que vous ayez été exclu de l'université de la manière dont vous l'avez prétendu. Il n'a pas non plus considéré que vous risquiez d'être arrêté par les autorités qui vous considéreraient comme un membre de l'opposition. Également, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'un risque d'arrestation dans votre chef et les différents documents que vous avez remis ne permettaient pas de modifier le sens de son analyse. Le 8 septembre 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par son arrêt n°134 000 du 27 novembre 2014, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous avez déclaré ne pas avoir quitté le territoire belge depuis l'introduction de votre première demande d'asile.

Le 31 août 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, laquelle se base sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre demande d'asile précédente. A l'appui de celle-ci, vous déposez votre carte d'étudiant de l'université de Kara pour l'année académique 2011-2012, votre carte nationale d'identité, votre permis de conduire, une attestation de membre de l'ANC délivrée par l'ANC-Benelux le 7 juin 2014, un document intitulé « Recommandation » de Novation Internationale daté du 6 juillet 2015, deux convocations du Tribunal de Première Instance de la ville de Lomé datées du 11 mars 2015 et du 24 juin 2015, et une enveloppe brune. Par ailleurs, vous déclarez être toujours recherché par les autorités togolaises.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre seconde demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (Voir *farde information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°134 000 du 27 novembre 2014, pp. 1-4).

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (Voir *farde information des pays*, pièce 1, arrêt CCE n°134 000 du 27 novembre 2014, pp. 4-8). Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous avez déclaré auprès du Commissariat général que vous étiez de nationalité togolaise, et être né à Tchamba en date du 17 décembre 1982 (Voir dossier administratif). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, dont une copie figure au dossier administratif, que vous êtes en réalité de nationalité ghanéenne et que vous êtes né à Accra en date du 17 décembre 1982 (Voir *farde information des pays*, pièces 2, dossier visa de l'ambassade du Danemark ; recherche visa du 23/09/2015 ; Printrak du 31/08/2015). En effet, le 21 mars 2014, vous avez introduit une demande de visa (type C, visite familiale) pour la Suède auprès de l'ambassade du Danemark située à Accra (Ibid). Pour ce faire, vous avez fourni différents documents, à savoir votre passeport ghanéen, une attestation de l'entreprise ghanéenne pour laquelle vous travaillez depuis août 2010 et une carte d'assurance voyage (Ibid). Vous avez obtenu ce visa en date du 1er avril 2014 (Ibid). Confronté à ces éléments, vous n'avez fourni aucune explication valable, vous limitant à dire que vous étiez né au Togo

et que vous avez vécu dans ce pays dont vous avez la nationalité (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 13).

Les informations relevées ci-dessus et votre demande visa, laquelle a été introduite au moment de vos supposés problèmes au Togo, permettent au Commissariat général de conclure que vous êtes de nationalité ghanéenne.

Selon l'article 2 de la directive dite Qualification, est qualifié de « réfugié, tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » (Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004). Et le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du HCR (.90) rappelle que la "question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité".

Le Commissariat général se doit dès lors d'analyser votre crainte de persécution vis-à-vis du Ghana, pays dont vous avez nationalité et non vis-à-vis du Togo. Il en va de même pour l'analyse de la protection subsidiaire.

Toutefois, dans la mesure où vous niez tout lien avec le Ghana, et réitérez vos craintes à l'égard des autorités togolaises (Voir déclaration « demande multiple », rubrique 13), le Commissariat général constate que vous n'avez aucune crainte de persécution vis-à-vis de votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre carte d'identité togolaise, déjà versée à l'appui de votre première demande d'asile lorsque votre nationalité n'avait pas encore été remise en cause, elle n'est pas en mesure de modifier le sens de cette analyse (Voir inventaire, pièce 1). En effet, notons qu'un passeport national (comme celui figurant dans votre dossier visa) comporte davantage de force probante qu'une carte d'identité nationale. De surcroît, la remise en cause de votre nationalité par le Commissariat général se fonde également sur le relevé de vos empreintes digitales, lequel constitue un autre élément objectif solide. Par ailleurs, rappelons que vous ne fournissez pas le moindre début d'explication une fois confronté à ces deux éléments, vous contentant de nier les faits (Voir supra). Quant à votre carte d'étudiant de l'université de Kara pour l'année académique 2011-2012 et votre permis de conduire (Voir inventaire, pièces 1), ils ne constituent pas des documents d'identité et ne sont donc pas en mesure d'attester que vous soyez togolais.

En outre, vous versez d'autres documents et faites des déclarations dans le but d'appuyer votre crainte en cas de retour au Togo (Voir inventaire, pièces 2-6 ; voir déclaration « demande multiple », rubriques 1-21). Toutefois, dans la mesure où le Commissariat général considère que vous n'avez pas la nationalité de ce pays, ils ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous disposez de la nationalité togolaise. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits au Togo et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

Comme il a été constaté que vous n'avez pas la nationalité togolaise, le Commissariat général estime que vous ne pouvez être ni directement, ni indirectement renvoyé au Togo. Il convient de souligner qu'il

relève de votre responsabilité de démontrer la nationalité que vous prétendez posséder et ce, au moyen de documents (d'identité) authentiques étayés par des déclarations crédibles ou, quand de sérieuses difficultés juridiques et/ou matérielles sont établies, de produire un élément de preuve concluant sur la base de déclarations cohérentes, éventuellement soutenues par des informations concrètes et objectives (Voir supra). En effet, pour toute forme de protection internationale, tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire, la charge de la collaboration repose sur vos épaules. Comme vous avez sciemment passé sous silence la vérité sur ce point, qui touche au fondement du récit à la base de votre demande d'asile, l'on peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas d'élément qui indiquent une violation du principe de non-refoulement si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 134 000 du 27 novembre 2014 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, ainsi que de nouvelles craintes suite à des activités politiques en Belgique.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel ; en tout état de cause, la décision entreprise constate que les informations en sa possession indique que le requérant, né à Accra, est de nationalité ghanéenne, ce que révèle un dossier visa au nom du requérant, comprenant plusieurs indices de concordance, particulièrement les empreintes digitales, la photo et la signature du requérant. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant est bien de nationalité togolaise et que le passeport ghanéen est un faux. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux de contestation de la nationalité ghanéenne du requérant, se bornant à affirmer qu'il est de nationalité togolaise et produisant pour ce faire divers documents, dont le passeport togolais du requérant.

Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la pertinente note d'observations de la partie défenderesse, à laquelle la partie requérante n'oppose pas d'argument sérieux :

« La partie défenderesse tient à préciser que la question n'est pas de savoir si le requérant a la nationalité togolaise mais de se convaincre qu'il n'a pas la nationalité ghanéenne au vu des documents disponibles et joints au dossier administratif. La production en annexe de la requête de la copie d'un passeport togolais au nom du requérant ne change donc pas la situation face à cette question.

La partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il ne soit pas de nationalité Ghanéenne. La partie requérante se contente d'affirmer sans preuve que la copie du passeport ghanéen est un faux document. Elle n'apporte pas la moindre explication à son appréciation. Or, la partie défenderesse signale que le dossier visa ne contient pas seulement le passeport (sur lequel on reconnaît la photo du requérant et sa signature telle qu'on peut les constater dans le dossier d'asile), passeport qui a été contrôlé par le personnel d'ambassade, familial dans l'examen de ce genre de document, mais également une série d'autres documents comme le formulaire de demande de visa Shengen (muni de sa signature), un document d'invitation de son cousin qui précise que le requérant vit à Accra, au Ghana et qu'il l'invite pour son mariage ; que le requérant s'est fiancé avec [E. A.] qui travaille depuis 2001 à la compagnie « Electricity of Ghana » ; qu'il retournera à Accra après son voyage en Suède ; que le dossier comprend également une lettre d'introduction de la compagnie Electricity Company of Ghana auprès du consul de l'ambassade du Danemark à Accra, datée du 12 mars 2014, qui précise qu'il est un employé de cette compagnie ; une police d'assurance pour le voyage avec pour référence le numéro de son passeport ghanéen ; que cette identification s'est faite au moyen de ses empreintes digitales, autant d'éléments qui ne sont même pas contestés en terme de requête. La requête n'apporte aucune explication sur ce faisceau d'éléments convergents. La partie défenderesse rappelle que dans sa déclaration à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré ne pas être en possession d'un document de séjour ou d'un visa d'un état membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers (voir rubrique 28 et 29). Elle signale enfin que la date de délivrance du passeport ghanéen est plus récente (11 février 2014) que celle figurant sur le document présenté sous forme de copie par la partie requérante dans sa requête (9 septembre 2013).

Dans la mesure où sa nationalité ghanéenne n'est pas concrètement remise en cause, le Commissaire général a examiné la crainte du requérant par rapport à sa nationalité ghanéenne ».

La partie requérante ne démontre donc pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves pour le requérant en cas de retour au Ghana.

Les autres documents versés au dossier de la procédure (annexés à la requête et déposés à l'audience – pièce 10) ne modifient aucunement les constatations susmentionnées, puisqu'ils concernent le Togo, autre État dont le requérant dit posséder la nationalité, sans démontrer utilement qu'il n'est pas de nationalité ghanéenne. Enfin, la question de savoir vers quel pays le requérant devrait être éloigné le cas échéant, ne relève pas de la compétence du Conseil. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS